



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

15 MAI 2008

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société PLASTO

Commune de CHENOVE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 27.7.a, 27.7.b, 27.7.c, 27.7.d, 27.7.e, 28.1, 30.20 et 59.7°,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1998 autorisant la Société PLASTO, dont le siège social est situé 44, rue de Longvic – BP 160 à 21304 Chenôve Cédex, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 24 avril 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 5 mars 2007,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les concentrations au rejet en composé organique volatil (articles 27.7.a, 27.7.d et 30.20 de l'arrêté ministériel précité), les concentrations au rejet en composé organique volatil à phrase de risque R61 (article 27.7.c de l'arrêté ministériel précité), que le plan de gestion de solvant en application de l'article 28.1 de l'arrêté ministériel précité présente des erreurs importantes,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société PLASTO, dont le siège social est situé 44, rue de Longvic – BP 160 à 21304 Chenôve Cédex, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous trois mois les exigences des articles 27.7.a, 27.7.c, 27.7.d, 28.1 et 30.20 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHENOVE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société PLASTO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de CHENOVE,
- . M. le Directeur de la Société PLASTO

FAIT à DIJON, le 15 MAI 2008

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN